

## Gestion d'un cas confirmé de covid 19

Il appartient aux responsables légaux d'informer le directeur ou le responsable d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

L'élève ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement avant le délai défini par son médecin ou au plus tôt 10 jours après le test.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels.

### Dès réception de l'information,

- Le directeur informe l'EN.
- Le directeur ou le chef d'établissement informe l'IA-DASEN (nom, tél du cas) : [ce.ia40@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia40@ac-bordeaux.fr)
- Une copie est envoyée au rectorat à l'adresse suivante : [covid19@ac-bordeaux.fr](mailto:covid19@ac-bordeaux.fr)
- La collectivité territoriale est informée.
- Le directeur ou le chef d'établissement prépare, **sans délai, la liste des contacts à risque dans le milieu scolaire, avec l'aide des personnels de santé de l'éducation nationale** :

**Contact à risque** : *Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :*

- *Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire ;*
- *Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable*
- *Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;*
- *Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;*
- *Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.*

**Les personnes contacts à risque sont à rechercher dans les 48h qui précèdent l'apparition des symptômes de la personne malade.**

Par ailleurs, si le cas avéré est asymptomatique, les écoles et les établissements scolaires s'organisent pour être en capacité de fournir sans délai aux autorités sanitaires **la liste et les coordonnées** des élèves d'une même classe scolaire ou groupe d'activité du milieu scolaire (activités culturelles, sportives, etc.) et des personnels en contact avec cette classe ou ce groupe **dans les 7 jours précédents**.

A l'école primaire, la liste des élèves ayant partagé le même espace de récréation au même moment doit également pouvoir être établie.

Le directeur ou le chef d'établissement transmet cette **liste immédiatement à l'IA-DASEN**.

Sur la base de cette première liste potentielle, le chef d'établissement ou le directeur met en place des mesures d'évictions. Il s'agit d'une mesure de précaution en attendant la liste finalisée.

**Information des responsables légaux et des personnels** : **Le nom du/des cas confirmé(s) n'est jamais divulgué**

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque et une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution.
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas susceptible d'être contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.

Les éventuelles mesures de suspension provisoire de l'accueil des élèves (partielle ou totale) **seront décidées par les autorités**.